

Arrêt

n° 92 259 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe13 quater), prise le 2 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Gémi MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 12 mars 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 55 521 du 4 février 2011 par lequel le Conseil de Céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 janvier 2012, la partie requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 12/03/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée le 04/02/2011 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 06/01/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose la copie d'un "recherche d'individu", la copie de deux convocations et une lettre de la mère de ses enfants;
Considérant que l'intéressé produit les copies de deux convocations et d'un "recherche d'individu" sans apporter d'élément probant attestant que ces copies sont conformes aux originaux;
Considérant que la lettre de la mère des enfants de l'intéressé est de nature privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse « *d'avoir écarté les éléments nouveaux qu'elle a déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile sans les examiner et sans laisser la possibilité au requérant de s'en expliquer ce qu'il devait faire dans le cadre d'une audition auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides* », « *de les considérer comme n'étant pas probant* » et « *de ne pas l'avoir entendu quant à leur conformité ou leur caractère probant* ». Elle estime « *qu'une lettre de nature privée peut dans certains cas constituer une preuve concernant les allégations d'un demandeur d'asile* ». Elle en conclut que la partie défenderesse « *ne peut reprocher au requérant et affirmer avec certitude qu'il n'apporte pas des éléments à l'appui d'une deuxième demande d'asile alors qu'il en apporte plusieurs qui ne sont pas correctement examinés* » et « *que la décision méconnaît ainsi les règles visées au moyen et doit dès lors être annulée par le Conseil de Céans* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate, en ce qui concerne le moyen pris du détournement de pouvoir, qu'il est irrecevable. La partie requérante reste en effet en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir en l'espèce.

Le Conseil constate que le moyen pris de l'excès de pouvoir est irrecevable, l'excès de pouvoir étant une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. Par ailleurs, pour respecter son obligation de motivation formelle, l'autorité administrative doit indiquer dans la décision qu'elle prend sur pied de l'article 51/8, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de la disposition précitée.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'argumentation qui est développée par la partie requérante n'est de nature ni à contester utilement la motivation de l'acte attaqué, ni à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une application incorrecte de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tel que développé, le moyen consiste à reprocher à la partie défenderesse « d'avoir écarté les éléments nouveaux qu'elle a déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile sans les examiner et sans laisser la possibilité au requérant de s'en expliquer ce qu'il devait faire dans le cadre d'une audition auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides » et « de ne pas l'avoir entendu quant à leur conformité ou leur caractère probant ». Une telle argumentation ne saurait être suivie dès lors qu'elle tend à attribuer à la partie défenderesse une compétence qui excède celle qui lui est octroyée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dont la portée est rappelée ci-dessous.

Elle se borne enfin à mentionner « qu'une lettre de nature privée peut dans certains cas constituer une preuve concernant les allégations d'un demandeur d'asile » pour contester le motif de la décision attaquée qui précise « que cette lettre est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve », mais n'apporte pas d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire ce motif.

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM